

VD_OMNI PE.2010.0296 vom 12. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0296

FR: VD_OMNI PE.2010.0296 du 12 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0296 del 12 maggio 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante marocaine au bénéfice d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation d'établissement. L'époux décède trente-deux mois après le mariage. La décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour de l'intéressée au motif que son séjour en Suisse, soit le regroupement familial, n'est plus réalisé, doit être annulée dès lors que l'intéressée peut déduire de l'ALCP un droit à une autorisation de séjour. En effet, feu son mari avait acquis le droit de demeurer en Suisse en application de l'ALCP (il remplissait, au moment où il avait cessé son activité professionnelle, les trois conditions posées par l'art. 2 § 1 let. a du règlement [CEE] 1251/70: il avait atteint l'âge légal de soixante-cinq ans pour prendre sa retraite, il avait occupé en Suisse un dernier emploi pendant les douze derniers mois et y avait résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans). Le fait que l'époux de la recourante avait cessé de travailler en 1998, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'ALCP, n'est pas déterminant. En effet, l'ALCP ne s'applique pas seulement aux personnes qui ont immigré après son entrée en vigueur, mais aussi à tous ceux qui résidaient déjà auparavant en Suisse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la question de savoir si la recourante, en sa qualité de veuve d'un ressortissant italien, lequel était titulaire d'une autorisation d'établissement, peut déduire de l'ALCP un droit à une autorisation de séjour. a) Selon les art. 7 let. c ALCP et 4 al. 1 er Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP précise que, conformément à l'art. 16 ALCP, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans. En outre, selon l'art. 3 par. 1 de ce même règlement, les membres de la famille d'un travailleur, visés à l'art. 1 er du règlement, qui résident avec lui sur le territoire d'un Etat membre, ont le droit d'y demeurer à titre permanent si le travailleur a acquis le droit de demeurer sur le territoire de cet Etat conformément à l'art. 2, et ceci même après son décès. b) En l'espèce, il ressort du dossier que le défunt mari de la recourante remplissait, au moment où il a cessé son activité professionnelle, les trois conditions précitées puisqu'il avait atteint l'âge légal de 65 ans pour prendre sa retraite, qu'il avait occupé en Suisse un emploi pendant les douze derniers mois et y avait résidé d'une façon

continue depuis plus de trois ans. Il avait donc le droit de demeurer en Suisse et, par conséquent, la recourante, son épouse, désormais aussi.

E. 2

a) Selon le SPOP, dans la mesure où le défunt époux de la recourante a cessé de travailler en 1996, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'ALCP, il ne bénéficiait pas des droits conférés aux travailleurs selon l'ALCP, respectivement du droit de demeurer en Suisse. Le SPOP tire cet argument de la formulation des Directives OLCP (ch. 11.1, par. 2, 2^{ème} phrase : " Seuls les citoyens de l'UE-27/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer ", et ch. 11.1.1 let. a : " A un droit de demeurer au terme de l'activité lucrative le travailleur CE/AELE ayant exercé son droit à la libre-circulation des travailleurs en Suisse qui (...) : a) selon la législation suisse, a atteint l'âge permettant de faire valoir un droit à la retraite après l'entrée en vigueur de l'ALCP (...)") ainsi que d'un passage d'un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 2A.526/2004 du 14 octobre 2004, consid. 5.1, dernière phrase du premier paragraphe : " Enfin, il (réd.: le recourant, ressortissant turc) ne peut rien tirer non plus du "droit de demeurer" conféré par l'art. 4 annexe I ALCP (...): pour peu qu'elle travaillât auparavant, il est en effet douteux que l'épouse du recourant eût cessé son activité économique après l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, vu son âge (elle avait alors 65 ans) "), qu'il interprète dans le sens que seuls les citoyens de l'UE-27/AELE ayant occupé un emploi lorsque l'ALCP était en vigueur et ayant par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord pourraient se prévaloir du droit de demeurer en Suisse. b) Or, l'ALCP ne s'applique pas seulement aux personnes qui ont immigré après son entrée en vigueur, mais aussi à tous ceux qui résidaient déjà auparavant en Suisse (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13; 130 II 1 consid. 3 p. 7; Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 248, p. 261). Quant à la restriction contenue aux chiffres précités des Directives OLCP, elle ne vise qu'à éviter que les ressortissants d'Etats contractants venus sur le territoire d'un autre Etat contractant pour un autre motif que celui d'y résider (notamment pour y suivre des études, en visite, pour des raisons médicales, etc.) ne déduisent de leur droit d'entrée celui d'y demeurer. C'est du reste ce qui ressort de la première phrase du 2^{ème} paragraphe du chiffre 11.1 des Directives OLCP, selon laquelle " Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer ." Au surplus, l'application de la restriction contenue aux chiffres 11.1, par. 2, 2^{ème} phrase, et 11.1.1 let. a précités des Directives OLCP interprétée dans le sens que l'entend le SPOP aurait pour conséquence choquante qu'un ressortissant italien arrivé en Suisse après l'entrée en vigueur de l'ALCP pourrait bénéficier d'un régime plus favorable et de droits plus étendus qu'un autre compatriote italien qui, comme en l'espèce, vivrait et travaillerait en Suisse depuis plus de vingt ans. Au demeurant, si le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 22 juin 2010, avait, à l'instar du SPOP, considéré que l'ALCP ne s'appliquait pas, il l'aurait relevé dans son arrêt et tranché le recours dans ce sens et il n'aurait pas renvoyé l'affaire au tribunal de céans, lequel est lié par la décision de renvoi du Tribunal fédéral (cf. ATF 135 III 334 consid. 2; 117 IV 104 consid. 4a; 2C_227/2010 du 5 août 2010 consid. 3.2).

E. 3

Il ressort de ce qui précède que le recours interjeté le 8 septembre 2008 doit être admis et la décision du SPOP du 18 juillet 2008 révoquant l'autorisation de séjour établie en faveur de

la recourante, annulée. L'autorisation de séjour de la recourante, arrivée à échéance le 6 mars 2010, sera en conséquence renouvelée sur la base de l'ALCP. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens arrêtés à 700 (sept cents) francs. En outre, la recourante a droit à des dépens, fixés à 900 (neuf cents) francs, pour la procédure enregistrée sous la référence PE.2008.0316.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.